

Article XVIII**Autorités centrales**

1. Aux fins de l'entraide et de la coopération internationale visée par la présente Convention, chaque Partie peut désigner une autorité centrale, ou peut utiliser les autorités centrales envisagées dans les traités applicables ou dans d'autres accords.
2. Les autorités centrales sont chargées de formuler et de recevoir les demandes de coopération et d'assistance visées dans la présente Convention.
3. Les autorités centrales engagent des communications directes entre elles aux effets de la présente Convention.

Article XIX**Application dans le temps**

Sous réserve des principes constitutionnels et du système juridique interne de chaque Partie ainsi que des traités d'extradition en vigueur entre elles, la perpétration d'un acte présumé de corruption qui aura été commis avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, n'empêchera pas l'entraide en matière de procédure pénale internationale entre les Parties. La présente disposition n'affectera en aucune façon le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale; son application ne suspendra pas non plus les délais de prescription en vigueur en relation avec les infractions qui auront été commises avant la date de la prise d'effet de la présente Convention.

Article XX**Autres accords ou pratiques**

Aucune norme de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant les Parties de s'apporter mutuellement coopération, dans le cadre d'autres traités internationaux, bilatéraux ou multilatéraux en vigueur entre les Parties ou que celles-ci concluront, ou de tout autre accord ou pratique applicable.